Droit & fiscalité

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **70 (1990)**

Heft 4

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Taxe de 3 %

Un membre de notre Chambre, défendu par Maître Patrick Michaud, Avocat fiscaliste au Barreau de Paris, a fait plier l'Administration dans une affaire de taxe de 3 % applicable aux sociétés suisses alors que l'Administration française ne l'applique pas pour l'ensemble des autres conventions fiscales.

La société suisse, qui était une société industrielle et commerciale, possédait directement un immeuble commercial en France qu'elle donnait partiellement en location à sa filiale française.

Le fisc français a imposé notre adhérent à la taxe de 3 % et après le vote de la Loi de Finances pour 1990, loi de finances rétroactive, a demandé au Tribunal de Grande Instance de Pontoise d'appliquer cette nouvelle loi.

Notre Avocat a répliqué que d'une part, la rétroactivité d'une loi ne pouvait déployer d'effets sur une période prescrite, car cela violerait les droits fondamentaux de la défense et supprimerait toutes les garanties que la prescription donne au citoyen et que, d'autre part, dans sa notification de redressements, adressée à notre adhérent en 1988 pour les années 83, 84, 85, 86 et 87, l'Administration fiscale n'avait pas apporté la preuve que, conformément à la loi nouvelle, la direction effective de l'immeuble était située à l'étranger.

Il a aussi demandé l'application de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 ainsi que l'article 28 du Traité franco-suisse du 13 mai 1982, promulguant dans son article 6 la clause de la nation la plus favorisée.

Le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, dans un jugement du 28 novembre 1990, a donné raison à notre adhérent en précisant :

"Qu'il s'ensuit que l'article 990 D du Code Général des Impôts est discriminatoire au sens de l'article 26 de la Convention franco-suisse du 9 septembre 1966 auquel il contrevient manifestement ;

Attendu que les accords internationaux régulièrement ratifiés, comme cette convention, ont une autorité supérieure à celle de la loi interne ; que la société Gericke & Cie doit donc être déchargée de l'imposition contestée ;

Attendu que vainement, par ailleurs, l'Administration fiscale invoque le caractère interprétatif de la Loi de Finances de 1989 pour lui donner un effet rétroactif dans la mesure où elle précise que les personnes morales dont le siège est situé hors de France "s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, que leur nationalité soit française ou étrangère" ;

Attendu qu'en effet les conséquences d'une telle interprétation ne seraient pas moins discriminatoires au sens de l'article 26 de la Convention susvisée puisqu'une société de droit suisse ayant sa direction normalement en Suisse n'aura pas le même régime fiscal qu'une société française ayant son siège normalement en France, la première étant assujettie à la taxe de 3 % tandis que la seconde ne le serait pas".

Compte tenu de l'importance des principes soulevés par ce jugement, l'Administration fiscale va certainement se pourvoir en cassation mais, en tout état de cause, il conviendra d'attendre les arrêts qui seront rendus prochainement par la Cour de Cassation, toutes chambres réunies, sur cette taxe. ■

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

- **UNE ASSISTANCE**
  commerciale
  juridique
  fiscale
  statistique
- **UN SERVICE**
  professionnel
  personnalisé
  adapté à vos besoins
- **DES MANIFESTATIONS**
  occasions privilégiées de nouer des contacts
- **DES PUBLICATIONS SPECIALISÉES**
- **DES BUREAUX, UN ACCUEIL**
  pour vos rendez-vous d'affaires
- **UN SERVICE TELEMATIQUE :** 36 16 code CECOM

Paris
16, avenue de l'Opéra
75001 Paris
Tél. (1) 42 96 14 17
Fax (1) 49 27 96 24

Lyon
15, rue du Musée-Guimet
69006 Lyon
Tél. 78 93 04 39
Fax 72 44 34 66

Marseille
7, rue d' Arcole
13291 Marseille cedex 06
Tél. 91 37 72 06
Fax 91 81 46 95